

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-313 du 29 Décembre 1993

Portant définition de la Profession
d'Importateur en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les Conditions d'Exercice des Activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-007 du 29 Mars 1993 portant amendement de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les Conditions d'Exercice des Activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990 portant Définition de la Profession d'Importateur en République du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Octobre 1993,

.../...

D E C R E T E

Article 1er.- Est considéré comme Importateur, tout Commerçant immatriculé au registre du Commerce B qui procède habituellement sur le territoire national à la première transaction relative à un produit importé, en vue d'une vente en l'état.

Article 2.- Est considéré comme produit importé, un produit qui, provenant d'un pays étranger, après franchissement de la frontière douanière, fait l'objet d'une transaction commerciale sur le territoire national.

Est considéré comme pays étranger tout pays autre que la République du Bénin.

Article 3.- Ont la qualité d'Importateur :

Les Sociétés Commerciales publiques ou privées et les coopératives régulièrement constituées remplissant les conditions suivantes :

- être immatriculé au registre du Commerce B et disposer d'une organisation nécessaire à l'exercice du Commerce d'importation ;

- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur en matière commerciale, fiscale, douanière, financière ou sociale ;

- disposer des moyens d'achat, de vente et d'une organisation comptable adéquate ;

- disposer d'installations nécessaires (bureaux, entrepôts, magasins de vente, etc...) propres à l'exercice normal du Commerce en vue de :

* assurer l'approvisionnement régulier du territoire national ;

* satisfaire sans discrimination les commandes de la clientèle ;

* assurer le service après-vente.

Article 4.- L'agrément à l'exercice d'une activité de commerce d'importation est subordonné à la présentation des pièces ci-après :

- Statuts de la Société ;
.../...
- Extrait du registre de Commerce B ;
- Extrait de casier judiciaire du pays d'origine du responsable de la Société ;
- Pièces justificatives d'un compte d'exploitation dans une banque locale ;
- Quittance de la patente d'importation de l'année en cours ;
- Quittance de versement d'acomptes au titre de l'impôt sur le BIC de l'année en cours ;
- Quittance de la cotisation de la CCIB de l'année en cours ;
- Quittance des cotisations à l'OBSS (ou Attestation d'immatriculation à l'OBSS) ;
- Certificat d'imposition.

Il sera délivré aux Commerçants nationaux et étrangers ayant rempli les conditions sus-énumérées, une Carte d'Importateur annuellement renouvelable.

Article 5.- Le renouvellement de la Carte d'Importateur est subordonné à la présentation d'un dossier comportant les pièces ci-après :

- Photocopie de l'ancienne Carte d'Importateur ;
- Quittance de la patente d'importation de l'année en cours ;
- Quittance de versement des acomptes au titre de l'impôt sur le BIC de l'année en cours ;
- Quittance de la cotisation de la CCIB de l'année en cours ;
- Quittance des cotisations à l'OBSS (ou Attestation d'immatriculation à l'OBSS).

Article 6.- L'importation de marchandises de toutes origines ou provenances, avec ou sans transfert de devises, est libre en République du Bénin.

Article 7.- Sauf autorisation spéciale, sont interdits à l'importation les produits pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la santé publique et aux bonnes moeurs ou ayant un caractère stratégique.

Article 8.- L'importation à but non commercial des marchandises par les personnes physiques et morales ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus peut être autorisée pour une valeur n'exédant pas Deux Millions (2.000.000) de Francs CFA.

Toutefois, ce plafond peut être dépassé pour les coopératives, les associations et pour les opérations à but non lucratif portant sur les effets personnels et les biens d'équipement.

Article 9.- Toute opération de dédouanement de marchandises importées n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article 8 est subordonnée à la présentation de la Carte d'Importateur.

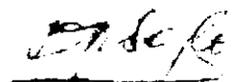
Article 10.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies d'emprisonnement allant de Un (1) à Cinq (5) ans et d'amende de CINQ CENT MILLE (500.000) à DIX MILLIONS (10.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Article 11.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles du Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990 sont abrogées.

Article 12.- Les Ministres chargés du Commerce, des Finances, de la Justice et de la Législation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Le Ministre d'Etat,



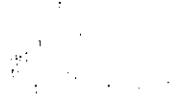
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



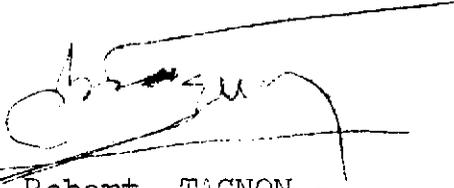
Fassassi Adam YACCUBOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législa-
tion,



Yves YEHOUESSI.-

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON.-

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 ME 2 MCT-MJL-MF 12 SGG 4
AUTRES MINISTERES 16 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DDDI 4 DCE 4 DCP-IG/MCT-
DDCT/MCT 8 DLC 2 UNB-FASJEP-ENA-INE 4 JORB 1.-